



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision relative à la Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages
conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour pour la soumission des
conclusions écrites relatives à l'audience de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo
Chui**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges¹, par laquelle i) l'Accusation, les représentants légaux des victimes non anonymes et ceux des victimes anonymes peuvent déposer jusqu'au mardi 22 juillet 2008, 16 heures, un document écrit relatif à toute question débattue pendant l'audience de confirmation des charges ; et ii) les conseils de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui peuvent déposer jusqu'au lundi 28 juillet 2008, 16 heures, un document écrit relatif à toute question débattue pendant cette même audience,

VU la Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour pour la soumission des conclusions écrites relatives à l'audience de confirmation des charges², déposée le 17 juillet 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, qui y demandait l'autorisation de déposer un document écrit présentant ses conclusions définitives concernant l'audience de confirmation des charges comptant 50 pages,

VU la norme 37 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la norme 37-2 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]a Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé »,

ATTENDU qu'à l'appui de la requête susmentionnée, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait valoir ensemble les circonstances exceptionnelles suivantes :

¹ ICC-01/04-01/07-587-tFRA et annexe.

² ICC-01/04-01/07-685.

i) la nécessité d'exposer par écrit toutes les objections formulées oralement par l'équipe de la Défense pendant l'audience de confirmation des charges ; ii) son devoir de répondre aux arguments présentés oralement et par écrit par l'Accusation et les représentants légaux des victimes ; et enfin iii) la nécessité d'exposer l'ensemble des arguments de fait et de droit, puisqu'il est particulièrement important pour les parties de soumettre par écrit à la Chambre leurs conclusions définitives sur l'audience de confirmation des charges³,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, les raisons avancées ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour ; mais que, compte tenu du grand nombre de questions de procédure et de fond complexes qui ont été soulevées lors de l'audience de confirmation des charges, d'autres circonstances ayant, elles, un caractère exceptionnel justifient d'autoriser le dépôt d'un document de 40 pages,

ATTENDU également qu'au vu de ce qui précède et dans un souci d'équité, le document dans lequel la Défense de Germain Katanga exposera par écrit ses conclusions définitives concernant l'audience de confirmation des charges pourra également compter 40 pages,

PAR CES MOTIFS,

FAIT partiellement **DROIT** à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, en autorisant le dépôt d'un document de 40 pages,

DÉCIDE que le document dans lequel la Défense de Germain Katanga exposera par écrit ses conclusions définitives concernant l'audience de confirmation des charges pourra également compter 40 pages.

³ ICC-01/04-01/07-685.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 18 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)